

## Fiche pratique

### Vigilance : Recours à l'Auto Entrepreneariat Risque de requalification en contrat salarié

#### Présentation

---

Il est important de sensibiliser les clubs, sur les risques encourus, pour ceux d'entre eux qui ont recours à des prestataires ayant le statut d'indépendant/auto entrepreneur et/ou qui défraient leurs bénévoles.

#### Le Bénévole

---

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit une activité gratuite et désintéressée pour une personne ou un organisme. Le bénévolat se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).
- Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Sa participation est volontaire: il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

En résumé le bénévolat se caractérise par l'absence de lien de subordination et de rémunération

#### L'Auto entrepreneur

---

**Pour bénéficier du statut auto entrepreneur vous devez:**

- Etre Une personne physique
  - Créer une entreprise individuelle (ou possédant une entreprise individuelle existante) qui peut être sous la forme d'une EIRL
  - Exercer une activité artisanale, commerciale ou libérale
  - Aucun diplôme n'est exigé excepté dans certains domaines dont le sport :
-

Le statut d'autoentrepreneur requiert la détention d'un diplôme selon le code du sport (Art L 212-1) : « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (...)* »

### **Attention :**

- en tant que salarié, vous ne pouvez exercer une activité identique et concurrente à celle de votre employeur sans lui avoir préalablement demandé son accord.

- le chiffre d'affaires est une condition essentielle pour pouvoir devenir auto-entrepreneur. Ces seuils sont facilement atteints, ce qui constitue un inconvénient majeur du statut auto-entrepreneur. En revanche, vous pouvez tout à fait exercer plusieurs activités au sein de la même auto entreprise tant que vous ne dépassez pas ces plafonds.

## **La relation salariée**

---

Pour rappel le salariat se caractérise par différents éléments distincts du bénévolat et du travailleur indépendant/auto entrepreneur.

Selon la jurisprudence, **il y a une relation salariée dès lors qu'une personne exécute une prestation de travail pour le compte et sous la subordination d'une autre, contre rémunération.** Cette relation existe dans le cas où 3 critères sont réunis :

- une prestation de travail : activité que le salarié s'engage à fournir (intellectuelle, physique, etc...)
- une rémunération : contrepartie de la prestation de travail (liquide, chèque, remboursement de frais au-delà des frais réellement exposés, avantages en nature (véhicule, nourriture, logement), etc...)
- un lien de subordination : l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Jurisprudence constante depuis un arrêt "Société Générale" (Soc. 13/11/1996).

### **Voici quelques critères :**

- Soumission à un horaire de travail,
- Respect des directives,
- Absence de matériel propre,
- Absence ou limitation d'initiatives dans le déroulement du travail (...).

### **L'existence d'une relation salariée emporte des conséquences importantes :**

- application du droit du travail : notamment du code du travail et de la convention collective de branche,
- obligation de conclure un contrat de travail,
- assujettissement des sommes versées au régime général de la sécurité sociale.

Ainsi dans le domaine du sport, il y a lieu d'être vigilant lorsque le club a recours à des prestations d'un travailleur indépendant/autoentrepreneur et de ne surtout faire ce choix dans le but de contourner les obligations incombant aux employeurs.

**En cas de requalification d'une situation de travail (bénévole, travail indépendant) en relation salariée, les conséquences sont lourdes : sur le plan pénal, vis-à-vis du salarié, de l'administration et de l'Urssaf.**

**Ainsi, si une association ou un club de sport a recours à un travailleur indépendant, un fort risque de requalification en contrat de travail, rappel de cotisations sociales et condamnation pénale existe si, par exemple :**

- L'indépendant (ou auto-entrepreneur) exerce dans les locaux utilisés par le club ;
- Les adhérents du club constituent la clientèle de cet indépendant ;
- Le club (et non la clientèle) rémunère directement cet indépendant ;
- L'indépendant est soumis à un planning, à un pouvoir disciplinaire de l'employeur.

**Cette situation emporte plusieurs conséquences pour le donneur d'ordre (club) :**

- **En matière de cotisations sociales**, il devra les cotisations sociales sur sommes versées aux autoentrepreneurs (requalifiées en salaire) à l'URSSAF (risque social) : refus de subventions aides publiques pour l'emploi et la formation pour une durée de 5 ans (CAE, etc...) ; annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou des contributions perçues au cours des 5 dernières années ; Assujettissement des sommes versées au régime général de la sécurité sociale = redressement.
- **Sous l'angle du droit du travail**, les parties seront liées par un CDI (risque prud'homal).
- **En matière pénale**, le donneur d'ordre encourt par ailleurs une amende pour travail dissimulé (risque pénal) : Le travail dissimulé est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €

## 5. Qui Contacter

---

**Contacts à la Fédération :**

- **FF Roller Sports** : CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex – [direction@ffroller.fr](mailto:direction@ffroller.fr) ou [formation.emploi@ffroller.fr](mailto:formation.emploi@ffroller.fr)